



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
CHALLENGE 600

de la société **BAYER SAS**
enregistrée sous le **n° 2022-1720**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 juillet 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CHALLENGE 600 KARMIN 600
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS CS 90106 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
Numéro d'intrant	8600243
Numéro d'AMM	8600243
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 16/08/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Les phrases :

« Pour les usages sur « tournesol », lentilles sèches, « graines protéagineuses » à la dose de 4 L/ha, « haricots et pois écosés frais », pour les cultures porte graines de poireau, carotte, persil, oignon, pois potager et lentilles, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Pour les usages sur « épices », « céleri-branche », « oignon », « fines herbes », pois secs d'hiver, « PPAMC », « tabac », « cultures légumières », « graines protéagineuses » aux doses de 0,5 L/ha et 3 L/ha, « carotte », « PPAM - non alimentaires », « pomme de terre » et pour les cultures porte graines de coriandre, aneth, ciboulette, cerfeuil, cultures florales, luzerne, céleri, fève, pois chiche, pois de senteur, vesce, fenouil, panais et avoine rude, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

sont ajoutées.